



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté d'agglomération du Grand Dole (39)**

N° BFC-2025-005141/KK PP

Décision du 24 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°005141/KK PP déposée par la communauté d'agglomération du Grand Dole (39), reçue complète le 28 août 2025, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 septembre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration ou la révision¹ du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération du Grand Dole (39), qui regroupe 47 communes et 54 697 habitants (données Insee 2022) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le territoire est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole (CAGD), approuvé le 18 décembre 2019, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 mai 2019² ;

Considérant que le PLUi de la CAGD a comme objectif d'atteindre une population de 55 000 habitants à l'horizon 2035 et prévoit notamment la réalisation de 3 350 logements supplémentaires³ ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Onze communes relèvent entièrement de l'assainissement non collectif (ANC) ;
- Les autres communes disposent d'un assainissement collectif sur au moins une partie de leur territoire, avec au total 24 unités de traitement des eaux usées d'une capacité nominale allant de 20 à 55 000 équivalents-habitants (EH)⁴ ;
- La typologie du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) est hétérogène sur le

¹Plusieurs communes disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées existant, approuvé entre 2000 et 2010 (cf. document « Fiche d'examen au cas par cas »).

²Cet avis est disponible sur le site de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a557.html>).

³Le PLUi prévoit la construction de 3 200 logements neufs et la réhabilitation de 150 logements vacants, soit un total de 3 350 logements à l'horizon 2035.

⁴Les capacités nominales des deux stations d'épuration de Champdivers ne sont pas connues mais restent inférieures à 200 EH.

territoire. Le réseau global (hors séparatif eaux pluviales) représente une longueur d'un peu plus de 417 km ;

- Plusieurs systèmes d'assainissement collectif (17 sur 24) présentent des non-conformités en équipement, en performance ou du réseau de collecte⁵ ;
- Le service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la CAGD, via des délégations de service public. Sur les 3 207 installations d'assainissement non collectif recensées et contrôlées, 68,2 % étaient conformes en 2022 ;

Considérant que le dossier indique qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé pour l'ensemble des communes⁶ ;

Considérant que le principe retenu pour l'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la CAGD est le suivant⁷ :

- Les parcelles construites et les zones à urbaniser (zones AU du PLUi) desservies par un réseau public d'assainissement existant relèveront du zonage d'assainissement collectif ;
- Les parcelles construites et les zones à urbaniser (zones AU du PLUi) non desservies par un réseau public d'assainissement existant, « *mais pour lesquelles une extension de réseaux est envisageable, relèveront du zonage d'assainissement futur (dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable)* » ;
- Les autres espaces non desservis par le réseau public d'assainissement (y compris zones urbaines U et zones à urbaniser AU du PLUi) relèveront du zonage d'assainissement non collectif ;

Considérant que les types de zonage retenus pour les 47 communes de la CAGD sont les suivants : 33 communes sont majoritairement zonées en assainissement collectif, trois communes sont majoritairement zonées en assainissement non collectif et onze communes sont zonées en totalité en assainissement non collectif⁸ ;

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et des incidences :

Considérant que le dossier mentionne et localise les captages pour l'alimentation en eau potable présents sur le territoire, ainsi que leurs périmètres de protection, et deux captages privés (puits privé pour alimentation de la plateforme chimique Inovyn à Tavaux et puits privé du Centre hospitalier spécialisé du Jura à Dole). Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie trois de ces captages comme « captages prioritaires » ;

Considérant que le dossier précise que plusieurs communes du territoire de la CAGD sont soumises aux risques d'inondation par débordement du Doubs, de la Loue et de la Belaine, qui font l'objet de plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvés ;

Considérant que le dossier indique les inventaires et protections du patrimoine naturel présents sur le territoire (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type de 1 et 2, arrêtés de protection de biotope, réserve naturelle nationale, zones humides inventoriées...) ;

Considérant qu'il conviendra notamment de s'assurer que les secteurs zonés en assainissement non collectif situés en périmètre de protection rapprochée des puits de Brevans sur la commune de Brévans (captage prioritaire) et des puits du Pasquier sur la commune de Dole n'entraînent pas de pollution de la ressource en eau potable (mise en conformité de l'assainissement non collectif des éventuelles habitations concernées) ;

Considérant que, selon le dossier, les stations d'épuration sont suffisamment dimensionnées pour accueillir les effluents supplémentaires liés au développement attendu de l'urbanisation (hormis pour la commune de Rainans)⁹ ;

⁵Selon le tableau « Adéquation des STEP par rapport à l'urbanisation future », chapitre 4.1.2.4 du document « Zonage d'assainissement de la CAGD – B/ Notice de zonage » et le portail de l'assainissement collectif (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>).

⁶Schéma directeur d'assainissement réalisé entre 2020 et 2024 pour 43 des 47 communes de la CAGD, les quatre autres communes (Dole, Tavaux, Damparis et Saint-Aubin) possédant déjà un schéma directeur d'assainissement (cf. document « Fiche d'examen au cas par cas »).

⁷Cf. document « Zonage d'assainissement de la CAGD – B/ Notice de zonage », chapitre 5.1.

⁸Cf. tableau présenté dans le préambule du document « Zonage d'assainissement de la CAGD – C/ Atlas cartographique et chiffrage ».

⁹Cf. tableau « Adéquation des STEP par rapport à l'urbanisation future », chapitre 4.1.2.4 du document « Zonage d'assainissement de la CAGD – B/ Notice de zonage ».

Considérant que cette analyse se base uniquement sur les capacités nominales des stations d'épuration et leur capacité résiduelle, mais n'indique pas comment les non-conformités ou dysfonctionnements observés à l'heure actuelle ont été pris en compte ;

Considérant que, pour 14 stations d'épuration, une augmentation du nombre d'équivalents-habitants liée à l'urbanisation future est attendue alors que les systèmes d'assainissement actuels présentent des non-conformités ;

Considérant que le dossier mentionne que ces problématiques devraient être résolues avec le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement¹⁰, sans toutefois expliciter et préciser ces travaux, leur programmation ou, le cas échéant, les conditions fixées dans le PLUi de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs liées à la mise en conformité des systèmes d'assainissement ;

Considérant qu'il n'y a donc pas de démonstration suffisante que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la CAGD n'aura pas d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, et notamment sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la CAGD est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération du Grand Dole (39) est soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental tel que prévu par l'article R.122-20 du Code de l'environnement, les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la CAGD concernent notamment :

- la prise en compte de l'ensemble des problématiques liées aux systèmes d'assainissement actuels dans la définition du zonage d'assainissement des eaux usées, en adéquation avec les perspectives de développement prévues par la communauté d'agglomération dans son PLUi, et la justification que le projet de zonage permet de répondre aux problématiques soulevées ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux les plus prégnants sur le territoire au regard des incidences potentielles du zonage d'assainissement (captages d'eau potable, risques d'inondation, milieux naturels et zones humides) ;
- l'évaluation des incidences du projet du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine, et notamment sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, et la définition de mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences le cas échéant ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale

¹⁰Cf. Rubrique 7 du chapitre « Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées » du document « Fiche d'examen au cas par cas ».

(<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examens-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r90.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon, le 24 octobre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté,



Marie Wozniak

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr